



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-MONTECH-ACE

82-2022-10-24-0000 1

**Arrêté préfectoral portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban au profit de la société TEREGA**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> et les chapitres I<sup>er</sup> et III du titre III du livre IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TERE-GA) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « TERE-  
GA », en date du 25/04/2018 ;**

**Vu la décision de l'autorité environnementale du 14 décembre 2020 dispensant le projet TERE-  
GA « MONTECH » d'étude d'impact après examen au cas par cas ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022  
par lequel la société TERE-  
GA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la dé-  
viation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les terri-  
toires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation  
des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Monta-  
uban ainsi que d'installations annexes ;**

**Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine daté du 25  
août 2021 réf. 2021D/5756 ;**

**Vu le rapport (Réf : 2022/FC/084) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé éta-  
bli en date du 2 mars 2022 par la DREAL Occitanie ;**

**Vu le courrier (Réf : 2022/FC/084) du 2 mars 2022 de la DREAL Occitanie informant la société TERE-  
GA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;**

**Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été pro-  
cédé pendant deux mois à partir du 15 mars 2022, dans le cadre de l'instruction administrative ré-  
glementaire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 7 juillet 2022, portant ouverture d'une enquête publique  
unique relative à :**

- la déclaration d'utilité publique,
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de  
transport DN 80, projet dénommé « MONTECH », sur le territoire des communes de Mon-  
tech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité  
des propriétés concernées sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre,  
Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du  
25 juillet au 8 août 2022 ;**

**Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;**

**Vu les réponses apportées le 29 août 2022 par la société TERE-  
GA au commissaire enquêteur aux ob-  
servations émises lors de l'enquête publique ;**

**Vu les rapports d'enquête N° 22000088/31 du 5 septembre 2022 du commissaire enquêteur et ses  
conclusions motivées, transmis le 6 septembre 2022, relatifs à l'enquête publique susvisée et émet-  
tant :**

- un avis favorable, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la  
canalisation de transport DN 80, sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-  
Pierre, Bressols et Montauban, projet dénommé « MONTECH »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet « MON-  
TECH »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes  
d'utilités publiques.

**Vu le rapport n° 2022/FC/413 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 14 septembre 2022 ;**

**Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 19 octobre 2022 ;**

**Vu le courrier électronique du 19 octobre 2022 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;**

**Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MONTECH », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 2 mars 2022 ;**

**Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;**

**Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « MONTECH » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Montech et Montauban au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;**

**Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Montauban et Montech doit être assurée ;**

**Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;**

**Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;**

**Considérant que le poste de livraison de Montech se situe actuellement en zone urbaine, et que son déplacement projeté l'éloignera des populations ;**

**Considérant que le poste de sectionnement de Montauban ZI Parages se situe actuellement à proximité d'une voie de circulation, le trafic routier générant un risque d'agression de ces installations, et que son déplacement projeté permettra de diminuer le risque routier sur cette installation ;**

**Considérant que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients ;**

**Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;**

**Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « MONTECH » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;**

**Considérant que les mesures prévues par la société TEREGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que le projet « MONTECH » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;**

**Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;**

**Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;**

**Considérant** que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

**Considérant** les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

**Considérant** que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

**Considérant** que la société TEREGA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### **Arrête :**

#### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé, la construction et l'exploitation par la société TEREGA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban conformément au dossier de demande d'autorisation initialement transmis par courrier du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 et composé des pièces suivantes :

	Référence	Révision	Date	Intitulé
Pièce 0	287647	1	16/04/21	Copie de la lettre de demande Bordereau des pièces
Pièce 1	287648	1	16/04/21	Identification du pétitionnaire
Pièce 2	280420	3	10/01/22	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	280389	3	17/03/21	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	280386	2	16/07/21	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	280406	3	16/07/21	Étude de dangers
Pièce 6	285265	3	13/01/22	Étude environnementale
Pièce 7	280422	2	17/03/21	Informations relatives à la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	280414	2	24/06/22	Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques
Pièce 9	280432	1	01/03/21	Demande d'arrêté de cessibilité Dossier d'enquête parcellaire
DDMA	280380	3	24/03/21	Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel

L'ensemble des travaux seront réalisés à partir de mi-octobre.2022 pour une mise en service à l'été 2023.

## Article 2 :description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après et leurs installations annexes :

### Nouveaux tronçons de canalisations

	Tronçon 1	Tronçon 1 bis	Tronçon 2
Nom de l'ouvrage	Bressols – Montech GRDF	Branchement Emission ex SINERG à Montech	Branchement GRDF Montauban ZI Parages
Diamètre nominal	DN80	DN80	DN80
Diamètre extérieur en mm	88,9 mm	88,9 mm	88,9 mm
Longueur en km	4,527 km	0,149 km	0,250 km
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B	B
Coefficient de sécurité à la pose	B (passage en FHD : C)	B	B (passage en FHD : C)
Nuance d'acier	L245 NE/ME/NB/MB PSL2	L245 NE/ME/NB/MB PSL2	L245 NE/ME/NB/MB PSL2
Épaisseur minimale du tube en mm	5,25 mm	5,25 mm	5,25 mm
Grillage avertisseur	Oui (sauf FHD*)	Oui (sauf FHD*)	Oui
Profondeur d'enfouissement en m	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Revêtement	Revêtement externe isolant en polyéthylène ; le passage en FHD a un revêtement en polypropylène	Revêtement externe isolant en polyéthylène ; le passage en FHD a un revêtement en polypropylène	Revêtement externe isolant en polyéthylène
Mode d'assemblage	Soudure bout à bout	Soudure bout à bout	Soudure bout à bout
Pression Maximale de Service (bars relatifs)	66,2 bar	66,2 bar	66,2 bar

FHD = forage horizontal dirigé

Les traversées de l'autoroute A62 et du ruisseau Prat Bouchens sont effectuées par forages horizontaux dirigés (FHD), d'environ 200 m pour le franchissement de l'autoroute A62 et 114 m pour celui du ruisseau Prat Bouchens. Les routes départementales RD 39 et 928 sont franchies par forage droit, de 18 m pour celui sous la RD 39 et de 65 m pour celui sous la RD 928.

### Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	Poste de sectionnement et de livraison MONTAUBAN ZI PARAGES	Poste de sectionnement MONTAUBAN ZI PARAGES	Poste de sectionnement de BRESSOLS
	Nouvel ouvrage	Nouvel ouvrage	Ouvrage existant modifié
Profondeur minimale d'enfouissement (m)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PMS effective (bar relatifs)	66,2 bar	66,2 bar	66,2 bar
Type de poste	Sectionnement simple	Sectionnement simple	Sectionnement com-

			plexe
Revêtement	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C
Installation située à moins de 2 km d'un aéroport	Non	Non	Non
Installation concernée directement par un mouvement de terrain	Non	Non	Non
Surface	350 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>	1195 m <sup>2</sup> (inchangée)

Un robinet de sécurité enterré est présent à l'extérieur de l'enceinte du poste de sectionnement et de livraison MONTECH GRDF.

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et notamment conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux du présent arrêté est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

### Article 3 : autorisation au titre de la réglementation sur l'eau

Les travaux de construction et de pose des ouvrages autorisés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
<p><b>Rubrique 1.3.1.0</b> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) 2° Dans les autres cas (D).</p>	Des pompages au niveau des niches de raccordement seront nécessaires lors des travaux. Les études préliminaires ont permis d'évaluer un débit maximal de pompage de l'ordre de 50 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
<p><b>Rubrique 3.1.2.0</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	Les traversées en souille des trois cours d'eau vont modifier temporairement le lit de l'ordre de 5 m par cours d'eau lors des travaux.	Déclaration

Rubrique	Activité	Régime
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
<b>Rubrique 3.1.3.0</b> Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Buses mises en place pour assurer le franchissement par la piste des cours d'eau affluent du ruisseau de Rafié, affluent du ruisseau de Prats Bouchens et éventuellement ruisseau de la Loube. La largeur de la piste au droit des franchissements est de l'ordre de 5 m, soit 15 m au cumul des trois cours d'eau.	Déclaration
<b>Rubrique 3.1.5.0</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Au maximum, environ 20 m <sup>2</sup> de frayères seront impactés par cours d'eau. Les lits des cours d'eau seront remis en état après travaux.	Déclaration
<b>Rubrique 3.3.1.0</b> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Travaux sur des zones humides pour implantation des postes de GRDF Montech et de ZI Parages. Les travaux interceptant des zones humides représentent une surface de l'ordre de 0,53 ha. Les deux futurs postes interceptant des zones humides représentent une surface de 0,16 ha.	Déclaration

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune de ces rubriques sont appliqués :

- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.555-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L.555-2 du Code de l'environnement, pour les rubriques susvisées.

#### **Article 4 : dispositions particulières relatives au chantier**

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » relatives à la construction figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de suivi figurant dans le présent arrêté, la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude environnementale sont mises en œuvre.

Le calendrier des travaux de construction tient compte des contraintes environnementales afin de limiter l'impact du chantier (mesure R1).

##### **4.1 Information préalable au chantier :**

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de Tarn et Garonne conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

TEREGA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie, avec la fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet,
- les services compétents en matière de police de l'eau,
- le gestionnaire de la station d'eau potable de Verlhaguet (société VEOLIA),
- les maires des communes de Bourret, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

##### **4.2 Dispositions relatives au déroulement du chantier :**

###### **4.2.1 Mesures générales**

TEREGA prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte quotidienne des déchets de chantier. Ceux-ci seront stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques autorisées ;
- de limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- d'opérer un tri des terres végétales et profondes afin d'assurer une remise en état des terrains après travaux et permettre la reprise à l'identique des activités agricoles ;
- à l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- d'assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder durant les travaux à leurs parcelles avec tout type d'engins.

###### **4.2.2 Mesures relatives au risque d'inondation :**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une veille météorologique sera réalisée afin de prévoir ces phénomènes ;
- le transporteur s'abonne au service VIGICRUE. Il n'effectue pas d'ouverture de tranchée dans les zones inondables de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé.



- Le transporteur respecte les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain en vigueur.
- Les matériels et produits sont limités au strict nécessaire en zone inondable et sont stockés dans des conditions empêchant leur entraînement par les eaux.
- Le stockage « approvisionnement » de matériaux et la base vie sont implantés hors zones inondables. L'entreposage des produits polluants et le ravitaillement des engins sont réalisés à la base vie sur une aire dédiée soit à défaut en plaçant un bac de rétention au niveau du ravitaillement. Le ravitaillement des engins présents en permanence sur le chantier est effectué dans les mêmes conditions.
- Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux.

#### 4.2.3 Mesures relatives aux eaux souterraines et superficielles et aux cours d'eau :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le franchissement du ruisseau Prat Bouchens est réalisé en sous œuvre par forage horizontal dirigé.
- L'affluent du ruisseau de Rafié, un affluent du ruisseau de Prats Bouchens et le ruisseau de la Loube sont traversés en souille.
- Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement peuvent être épanchées après avoir subi une filtration avant infiltration sur les parcelles voisines afin d'assurer une recharge de la nappe d'eau. L'épandage est effectué à distance des milieux aquatiques, de manière à éviter un entraînement des matières en suspension et une déstabilisation des berges.
- Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit. Un registre de suivi des déchets est mis en place.
- Au niveau des traversées en souille, les modalités de pose limitent les phénomènes de drainage liés à la présence de l'ouvrage.
- Si nécessaire, des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées lors de la réalisation des traversées en souille.

#### 4.2.4 Mesures de gestion des espèces protégées et de lutte contre les espèces invasives

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la phase chantier, le transporteur met en œuvre un suivi écologique par un écologue afin de vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux et des engagements pris par TEREKA. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu tenu à la disposition des services d'inspection.

Un balisage des zones à protéger et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associés au chantier font l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier.

#### 4.2.5 Mesures relatives à la maîtrise des déversements accidentels :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- lors des opérations à proximité de cours d'eau, dans la mesure du possible, les engins évolueront à bonne distance des berges et stationneront sur des terrains situés en contrebas par rapport au réseau hydrographique.
- Les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;

- les opérations prévues ne devraient pas nécessiter l'emploi de produits polluants (notamment les boues de forage sont constituées d'un mélange d'eau et d'argile, neutre pour l'environnement). En cas de besoin, ces produits seront présents en quantités limitées et stockés sur rétention à l'écart du cours d'eau.
- Les engins de chantier sont équipés de kits anti-pollution et sont surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures ; dans ce cas, l'engin est immédiatement mis hors service et stationné sur une zone étanche jusqu'à sa remise en état ;
- le ravitaillement des engins est aménagé à cet effet (bacs de rétentions) hors zone sensible.
- Les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus.
- Les dispositions prévues pour l'intervention en cas de déversement accidentel de produit polluant sont détaillées au § 9 de l'étude environnementale relatif aux moyens de surveillance et d'intervention.

#### **4.3 Dispositions constructives :**

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multi-fluides » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du Code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

L'implantation de la canalisation devra respecter la norme NF P 98-332 en ce qui concerne les distances d'écartement en cas de croisement ou de parallélisme avec d'autres canalisations TEREKA ou d'autres réseaux tiers (canalisations eau potable, assainissement, gaz naturel GRDF).

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est, en tracé courant sous grillage avertisseur hors secteur de pose en forage horizontal dirigé (FHD), au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de :

- 1 m minimum en tracé courant
- 1,50 m minimum sous les emprises de voiries, les fossés ou cours d'eau.

Outre une profondeur d'enfouissement minimale de 1,5 m, des dalles en béton armé ou en PEHD sont posées pour les traversées suivantes :

- chemin de Roubertourne (commune de Bressols),
- chemin de Montagné (commune de Bressols),
- Chemin de Négret (commune de Lacourt-St-Pierre),
- Chemin rural dit de la Forêt (commune de Lacourt-St-Pierre),
- Circuit de la forêt d'Agre (Pk 4,466) (commune de Montech).

Des dalles de protection sont mises en place et la canalisation est posée en sur-profondeur sur 64 m (Pk 85 à 149 à partir du poste) du tronçon 1 bis (Branchement DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH), au niveau d'un emplacement réservé indiqué au PLU de la commune de Montech.

Pour les nouveaux postes de sectionnement et de livraison MONTECH GRDF et poste de sectionnement MONTAUBAN.ZI PARAGES, les tronçons de canalisations enterrées présentes dans l'enceinte du poste seront protégés par le dispositif de protection cathodique. Les clôtures et brise-vues délimitant l'enceinte du poste sont conçus de manière à améliorer l'intégration paysagère du poste.

#### **4.4 Mesures compensatoires environnementales et suivi des travaux neufs**

Le transporteur met en œuvre l'ensemble des mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 5 : modalités de mise en service de la canalisation**

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du Code de l'environnement est tenu à disposition du service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du Code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Le nouvel ouvrage est pris en compte dans les documents suivants :

- plan de sécurité et d'intervention (PSI) du département de Tarn-et-Garonne;
- programme de surveillance et de maintenance (PSM) porté à la connaissance de l'administration;
- système de gestion de la sécurité (SGS);
- système d'information géographique (SIG);
- révision quinquennale de l'étude de dangers du réseau (EDTG).

## **Article 6 : dispositions particulières relatives aux opérations d'exploitation des ouvrages**

La mise en arrêt d'exploitation des ouvrages existants dont la liste figure à l'article 10 du présent arrêté ne peut avoir lieu qu'après mise en service des nouveaux tronçons de canalisations du projet « MONTECH ».

En phase d'exploitation, la société TEREGA s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation.

## **Article 7 : nature et caractéristique du gaz**

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm<sup>3</sup>. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm<sup>3</sup>.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

## **Article 8 : validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

## Article 10 : arrêt définitif d'exploitation des tronçons de canalisation remplacés

### 10.1 Accord préalable

Il est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TEREGA dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, des tronçons de canalisation et installations annexes suivants :

Ouvrage	Code d'ouvrage	Longueur mise en arrêt d'exploitation
Canalisation DN150/125/100 BOURRET – MONTAUBAN ZI PARAGES	15I01C	13 515 m
Canalisation DN100/125/150 MONTAUBAN ZI PARAGES – MONTAUBAN STATION	15I02C	2 615 m
Branchement DN50 ARTERRIS MONTECH	15I03D	11 m
Branchement DN80 GRDF MONTECH	15I06C	30 m
Branchement DN80 DEPART EX SINERG A MONTECH	15I05D	10 m
Tronçon du branchement DN80 SINERG EMISSION A MONTECH (mise à l'arrêt partiel)	15I05C	30 m
Tronçon du branchement DN80 GRDF MONTAUBAN ZI PARAGES (mise à l'arrêt partiel)	15I04C	2 m

Les installations annexes suivantes sont également mises à l'arrêt :

PL/RO GRDF MONTECH	15610L/R
PS ARTERRIS	15335S
PS/RO SINERG EMISSION A MONTECH	15345S/R
PS MONTAUBAN ZI PARAGES	15330S
PS BOURRET (Dépose partielle)	15350S
PS MONTAUBAN STATION (Dépose partielle)	15320S

L'arrêt définitif d'exploitation de ces ouvrages est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de TEREGA,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Édition du 24 octobre 2007 ».

Les choix retenus pour les différents tronçons et ouvrages (dépose ou maintien dans le sol avec éventuel remplissage) sont réalisés conformément au dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation.

La présente autorisation ne dispense pas, préalablement à leur réalisation les travaux de démantèlement du tronçon de canalisation qui fait l'objet de l'arrêt définitif, des autorisations administratives auxquels ils peuvent être soumis au titre d'autres réglementations.

Les travaux de mise à l'arrêt des ouvrages se dérouleront à l'issue de la mise en service des deux futurs branchements construits, et auront lieu pour une durée approximative d'entre 3 et 6 mois.

### 10.2 Mesures liées aux travaux de démantèlement

La protection cathodique des canalisations enterrées sera déconnectée.

Afin de maintenir la possibilité de détection des canalisations, des prises de potentiel seront installées aux extrémités des tronçons restés en terre et une continuité électrique sera réalisée aux points d'injection (câbles soudés sur les canalisations et ramenés vers un bornier dans un coffret aérien ou une bouche à clé).

Un géo-référencement précis des extrémités des tronçons laissés en place est réalisé et reporté sur les plans parcellaires.

Un registre de suivi des déchets est mis en place. Les canalisations revêtues de brai ou éléments comportant de l'amiante faisant l'objet d'une dépose sont retraités par une filière adaptée et font l'objet d'un suivi en tant que déchet.

### **10.3 Mesures post travaux de démantèlement**

À l'issue des travaux, le transporteur informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement.

À l'issue des travaux, le transporteur met à jour et diffuse aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) tenant compte de la suppression des références à l'ouvrage ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Les surfaces des anciennes installations annexes supprimées et des éventuelles aires d'évolution des engins pour les opérations de démantèlement sont remises en état. L'entretien de la zone de servitude se trouvant au-dessus des canalisations mises à l'arrêt sera arrêté. La société TEREKA s'assurera de l'entretien des bornages signalant la présence de l'ouvrage à l'arrêt.

### **Article 11 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : notification et publicité**

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREKA.

**Article 14 : exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, le directeur de la société TEREGA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le  
La préfète,

24 OCT. 2022

Pour la préfète,  
La secrétaire générale

  
Catherine FOURCHEROT

ANNEXES à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

ANNEXE 1 : tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement :

Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
Évitement	E1	Modifications apportées lors de la phase de conception	Évitement des secteurs à enjeu fort sur les anciens tracés étudiés en 2017-2019 pour un nouveau choix d'implantation des canalisations. Passage de la canalisation au niveau du layon ouvert dans la forêt de l'Agré expertisée en 2020.	Phase conception	Biodiversité au sens large
	E2	Évitement des secteurs d'intérêt par Forage Horizontal Dirigé	Évitement d'une partie de la forêt d'Agré à enjeu fort pour les chiroptères à l'Est de l'autoroute A62 par la mise en place d'un FHD. Évitement du ruisseau de Prats Bouchens au niveau du tronçon 2 par la mise en place d'un FHD.	Phase conception	Biodiversité au sens large, chiroptères
Réduction	R1	Adaptation du calendrier des travaux	Début des opérations d'abattage d'arbres en dehors de la période de reproduction (septembre à mi-novembre). Début des travaux sur les zones ouvertes (prairies, cultures) en février avant la période de reproduction afin d'éviter l'installation de couples reproducteurs (Cisticole des joncs).	Phase chantier	Faune en général
	R2	Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique	Suivi du respect des emprises, balisage des zones sensibles durant la phase de travaux, mise en défens des arbres gîtes en limite des zones d'emprises.	Phase chantier	Biodiversité au sens large
	R3	Réduction des emprises sur les secteurs arborés et buissonnants et utilisation des trouées existantes	Afin de limiter la destruction des haies bocagères et des secteurs arborés les emprises seront réduites pendant les travaux (diminution des emprises de 12 m à 9 m de large y compris dans la trouée de la forêt d'Agré).	Phase chantier	Biodiversité au sens large
	R4	Gestion des risques de pollution accidentelle du site	Accompagnement dans l'organisation des dispositifs anti-pollution.	Phase chantier	Soils et biodiversité
	R5	Limitation de la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux	Accompagnement et gestion au cas par cas des peuplements d'espèces végétales invasives.	Phase chantier	Flore et habitats
	R6	Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers	Contrôle régulier des zones de chantier, intervention ponctuelle en cas de zones d'eau stagnantes et	Phase chantier	Amphibiens

Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
		niers	de colonisation du chantier par les amphibiens (présence de Crapaud calamite sur le site).		
	R7	Prise en compte de la faune lors des abattages et dessouchages	Les arbres gîtes et à Grand Capricorne localisés au niveau des emprises, notamment au niveau de la forêt d'Agré devront être abattus selon une méthode douce (amortissement des troncs au sol). Les éventuelles découvertes chiroptères (ou autre) présents dans les cavités seront gérées par l'écologue. Suite à l'abattage des arbres à Grand Capricorne, les grumes devront être laissées sur place (ou à proximité immédiate) à la verticale pour permettre à la faune de terminer son cycle biologique. Le dessouchage, la vérification et le déplacement à proximité immédiate des souches favorables au Lucane cerf-volant sera prévue.	Phase chantier	Chiroptères et entomofaune
	R8	Utilisation des rémanents de débroussaillage / déboisement	Mise en place de gîtes favorables à la petite faune (tas de pierres et de bois avec les rémanents de la phase chantier) au niveau de la forêt d'Agré.	Phase chantier	Amphibiens, reptiles
	R9	Pose de gîtes chiroptères	Afin de fournir des habitats de reproduction aux chauves-souris suite à l'abattage d'arbres, des gîtes devront être installés à proximité immédiate : - deux gîtes à petites chauves-souris 3FN pour la majorité des espèces contactées sur le site (Pipistrelles, Murins...), - un gîte Schwegler 1FF pour des espèces plus grandes (Noctules). Les gîtes à chiroptères devront être installés selon une exposition Sud-Est / Sud-Ouest à une hauteur minimum de 3 mètres (et idéalement 5 mètres) du sol et de façon à ce que les individus puissent y accéder en vol direct sans être gênés par des branches. Aucun nettoyage n'est nécessaire sur ces deux modèles.	Phase chantier et exploitation	Chiroptères
	R10	Entretien des servitudes en dehors de la période de reproduction conformément aux procédures de TEREGA	Entretien tardif (septembre-octobre) des bandes de servitude.	Phase exploitation	Biodiversité au sens large
	R11	Remise en état des zones humides conformément aux procédures de TEREGA	Conserver la terre prélevée lors des travaux de creusement des tranchées et replacer couche par couche la terre une fois la canalisation en	Phase chantier	Zones humides

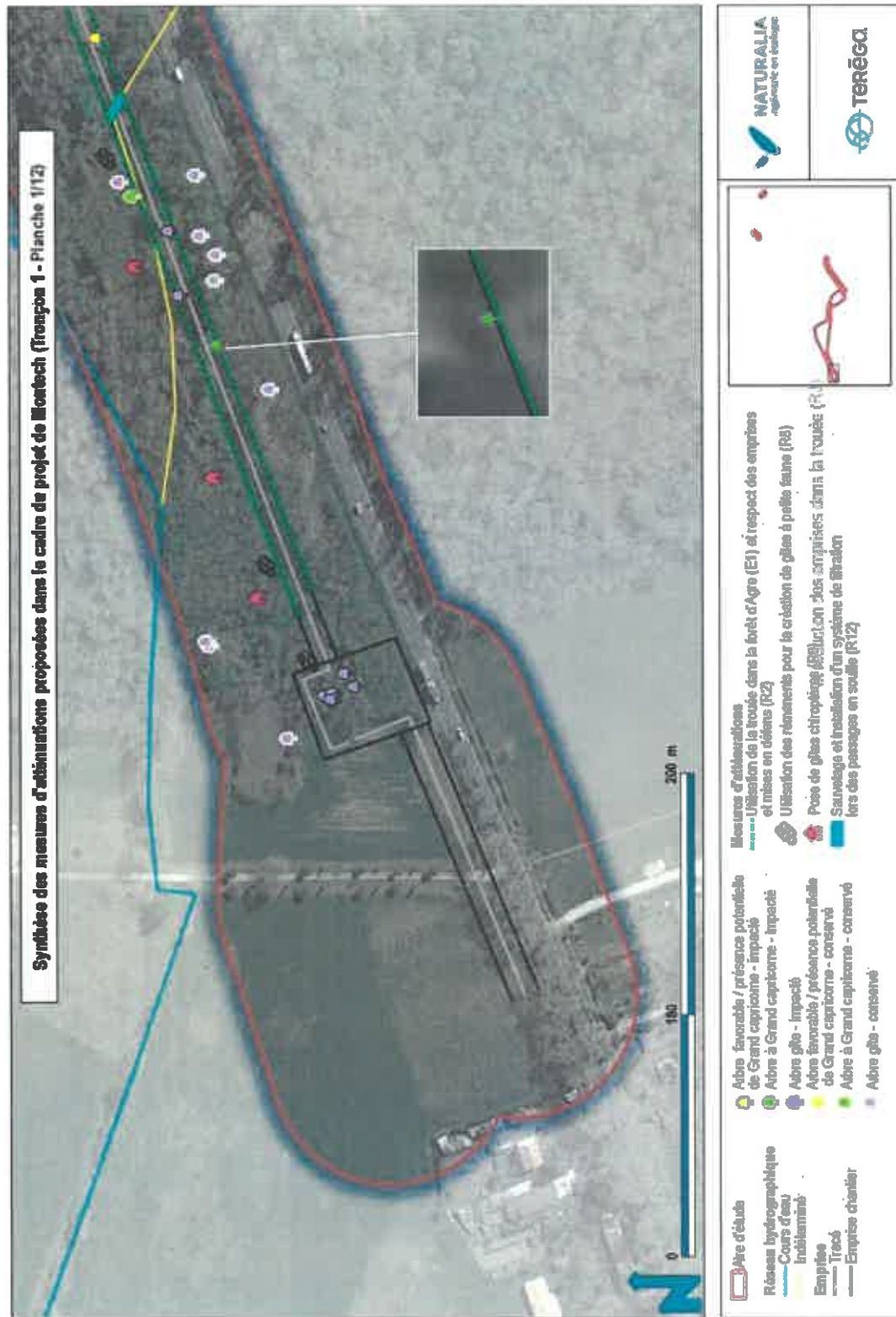


Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
			place afin de conserver l'aspect drainant de la zone humide. Éviter le tassement des zones humides par le passage des engins répété une fois la terre replacée.		
	R12	Sauvetage et installation d'un système de filtrations lors de la traversée des cours d'eau en souille	<p>Une pêche sera effectuée pendant les travaux de passage en souille afin de sauvegarder les éventuels poissons présents. Une capture des amphibiens aura également lieu et la vase sera transférée en amont pour préserver les larves d'insectes.</p> <p>Dans le cas d'une dérivation par pompage, protection de la zone pompage pour éviter l'aspiration du lit et de la faune piscicole et de rejet pour éviter l'érosion des berges entraînant le rejet de MES (brise-jet par exemple). En cas de cours d'eau à sec, un dispositif de filtration est mis en place en aval de la zone de travail dans le cours d'eau afin de retenir les matières en suspension générées lors des travaux.</p> <p>Remise en état à la fin des travaux.</p>	Phase chantier	Habitats, poissons, amphibiens, insectes aquatiques
Compensation	C1	Compensation des zones humides détruites par les postes GRDF de Montech et celui de ZI Parages	<p>Compensation de 2325 m<sup>2</sup> sur un site de 8,43 ha en forêt d'agré sur la commune de Montech au sein d'un boisement et de chênes et de charmes. Il s'agit d'améliorer les fonctionnalités d'une mare eutrophi-sée, d'é favoriser l'expression de la flore de zone humide au niveau de la clairière et de pallier à l'absence de connectivités entre les habitats. Cette mesure comprend les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien d'une clairière humide : Réouverture du milieu au niveau de la clairière forestière : gestion raisonnée du milieu et des jeunes arbres sous forme d'élagage afin de permettre la pénétration de la lumière au sol et l'amélioration de la diversité floristique de la zone humide ;</li> <li>• Amélioration des fonctionnalités et de la structure de la mare en eau (agrandissement, renaturation, reprofilage);</li> <li>• Création de quelques dépressions humides temporaires ;</li> <li>• Conservation des arbres gîtes, des arbres à Grand Capricorne et des arbres matures afin de</li> </ul>	Phase chantier.  Les travaux de la mesure compensatoire doit être achevés au plus tard à la fin du chantier de canalisation.  Un plan de recollement (yc topographie) de la zone de compensation est transmis à la DDT dans un délai de 3 mois après réalisation des travaux.	Zone humide

Type	N°	Objet	Précisions	Phase	Groupes concernés
			créer un îlot de sénescence. Elles font l'objet d'une gestion forestière par l'Office Nationale des Forêts (ONF).		
Accompagnement	A1	Accompagnement écologique du chantier	Sensibilisation des entreprises en charge des travaux et accompagnement ponctuel tout au long du chantier et en particulier lors des opérations sensibles pour la biodiversité (mise en défens, marquage des arbres gîtes, abattage des arbres gîtes et à Grand Capricorne, opérations de sauvetage, etc.).	Phase chantier	Biodiversité au sens large
Suivi	S1	Suivi du site de compensation de la zone humide (mesure C1) sur 30 ans	Suivi des milieux, populations d'espèces végétales (relevés phytosociologiques par un botaniste) et animales (notamment le suivi de la colonisation des mares) 2 passages par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans, soit 10 années de suivi sur 30 ans. 1 rapport à transmettre à la DDT chaque année de suivi.	Phase exploitation	







Google satellite / Naturalia Novembre 2020 / Cartographie : ML

Figure 57. Synthèse des mesures d'atténuation (1/13).

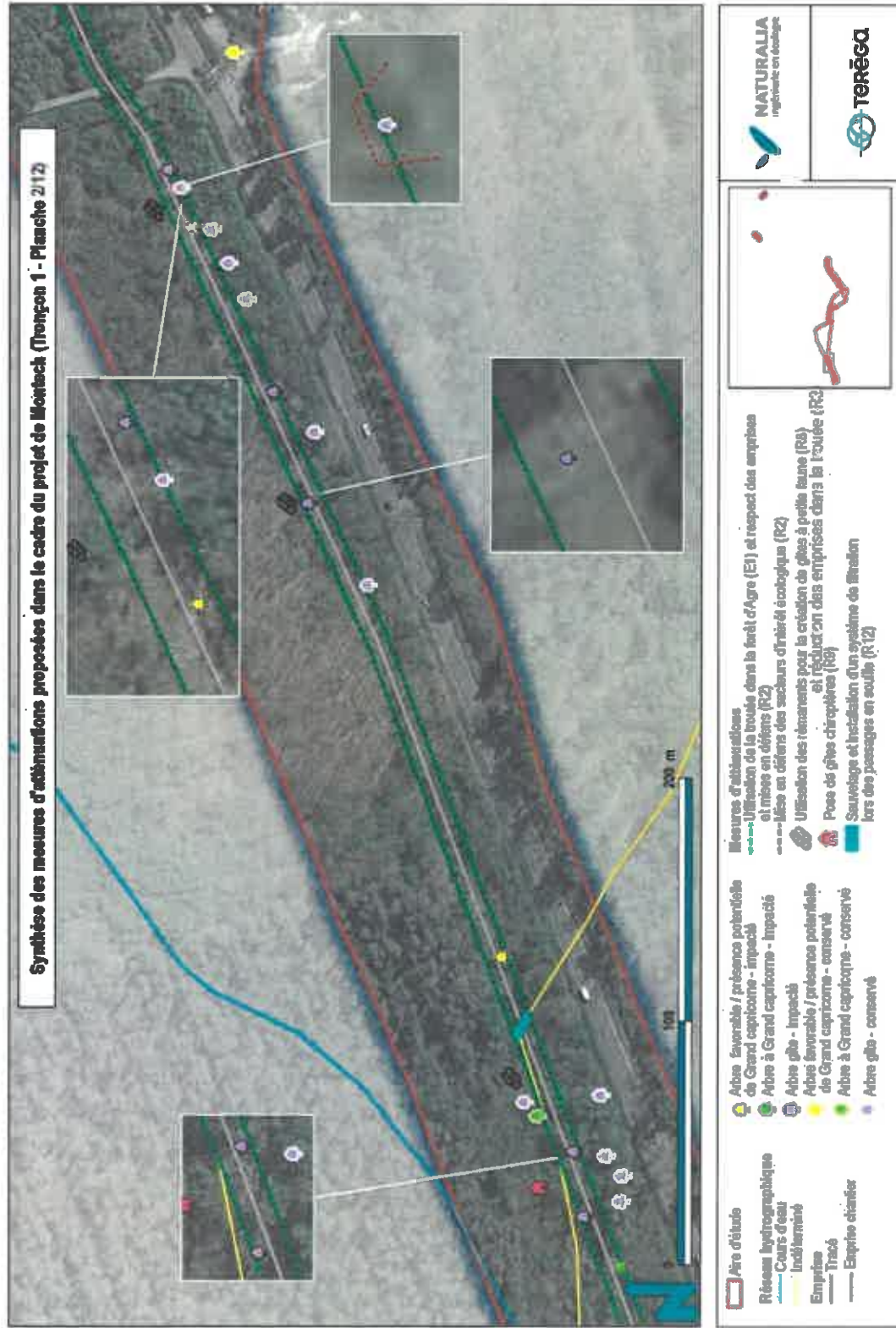


Figure 58. Synthèse des mesures d'atténuation (2/13)

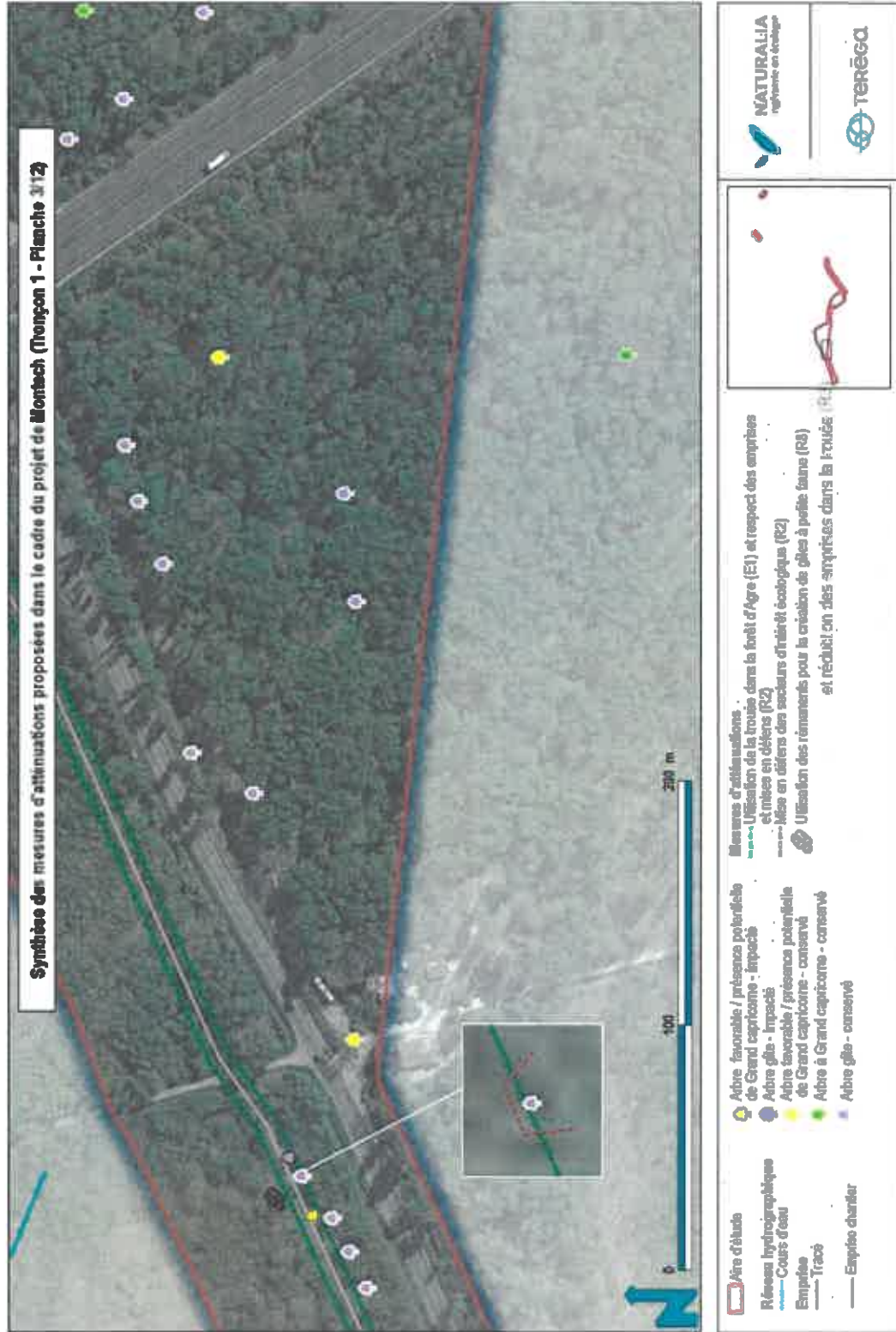


Figure 59. Synthèse des mesures d'atténuation (3/13)



Google satellite / Naturalia Novembre 2020 / Cartographes : ML

Figure 60. Synthèse des mesures d'atténuation (4/13)



Synthèse des mesures d'atténuation proposées dans le cadre du projet de Montech (Tronçon 1 - Planchette 5/12)



<p><b>Aire d'étude</b></p> <p>Réseau hydrographique</p> <p>Emprise</p> <p>Tracé</p> <p>Exprise chantier</p>	<p>Aire favorable / présence potentielle de Grand capricorne - conservé</p> <p>Aire à Grand capricorne - conservé</p> <p>Aire à Grand capricorne et à chiroptères - conservé</p> <p>Aire gîte - conservé</p>
<p>Mesures d'atténuation</p> <p>Eclusement des secteurs d'infiltré par Forage Horizontal Dirigé (E2)</p> <p>Eclusement par forage</p> <p>Mise en défers des secteurs d'infiltré écologique (R2)</p> <p>Sauvage et installation d'un système de filtration lors des passages en souille (R12)</p> <p>Remise en état des zones humides (R11)</p> <p>Zones humides faisant l'objet d'un suivi en phase exploitation (R11)</p>	<p>Google satellite / Naturalia Novembre 2020 / Cartographos : M.</p>

Figure 61. Synthèse des mesures d'atténuation (5/13)

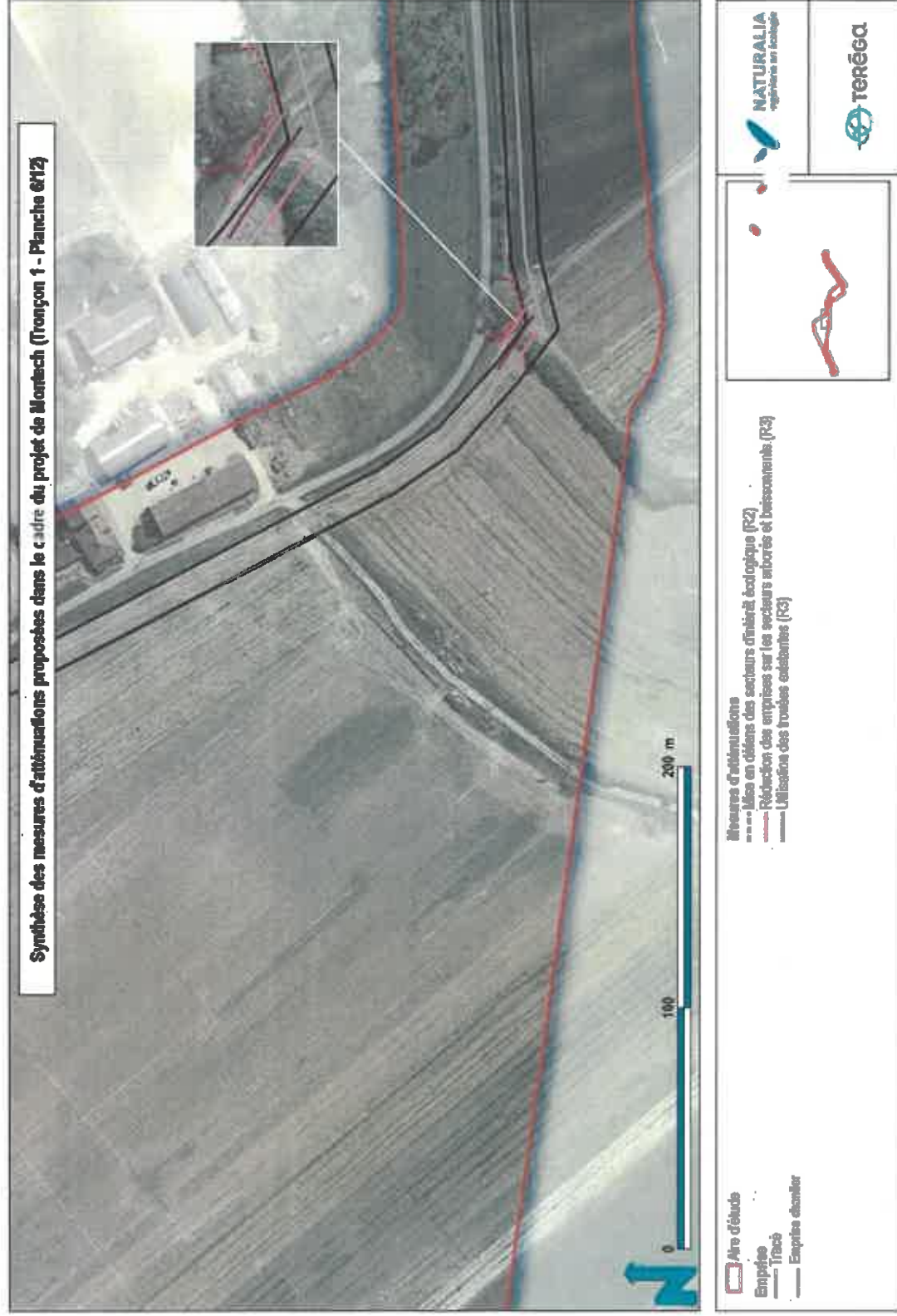
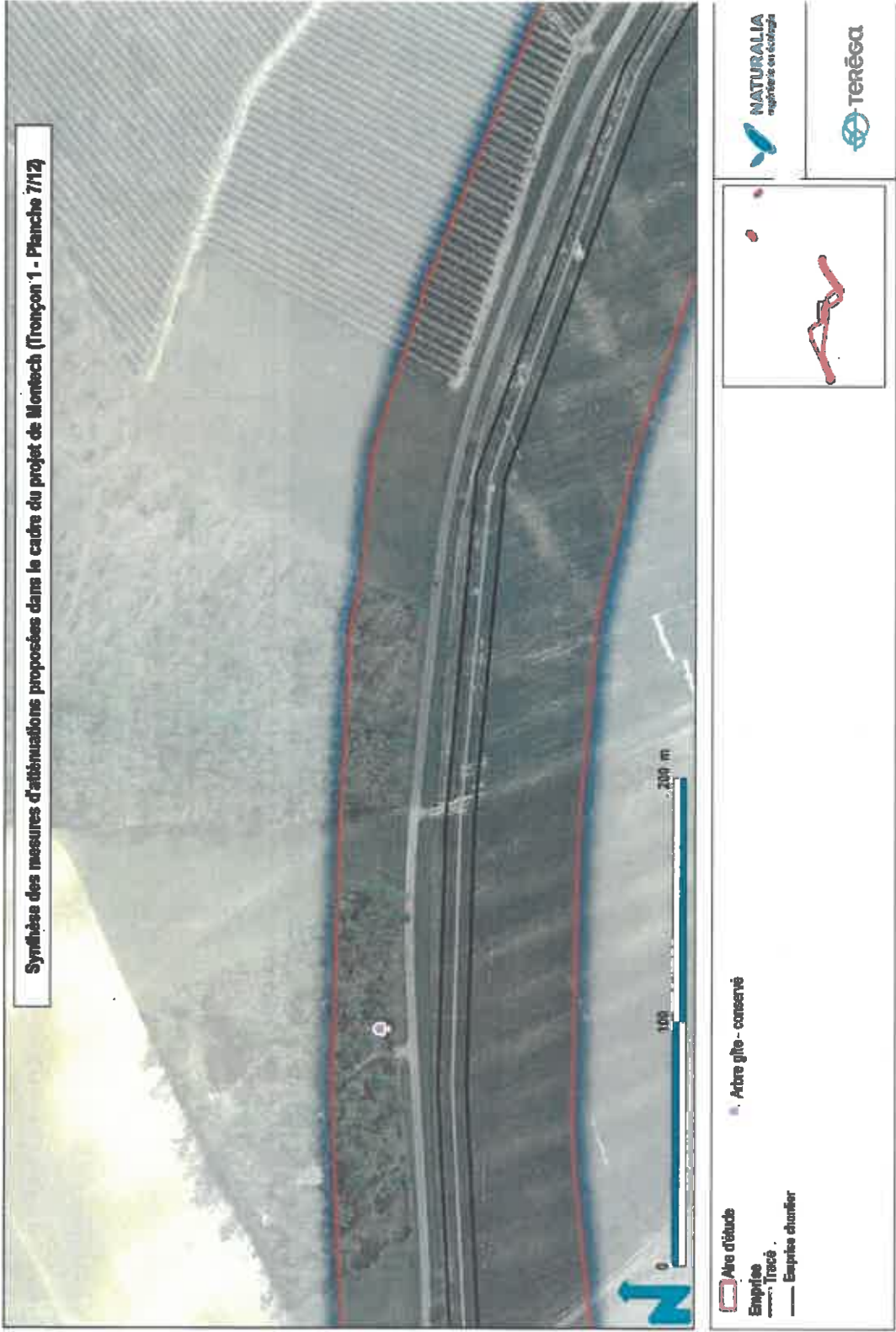


Figure 61. Synthèse des mesures d'atténuation (6/13)



Google satellite / Naturalia Novembre 2020 / Cartographie : M.

Figure 63. Synthèse des mesures d'atténuation (7/13)

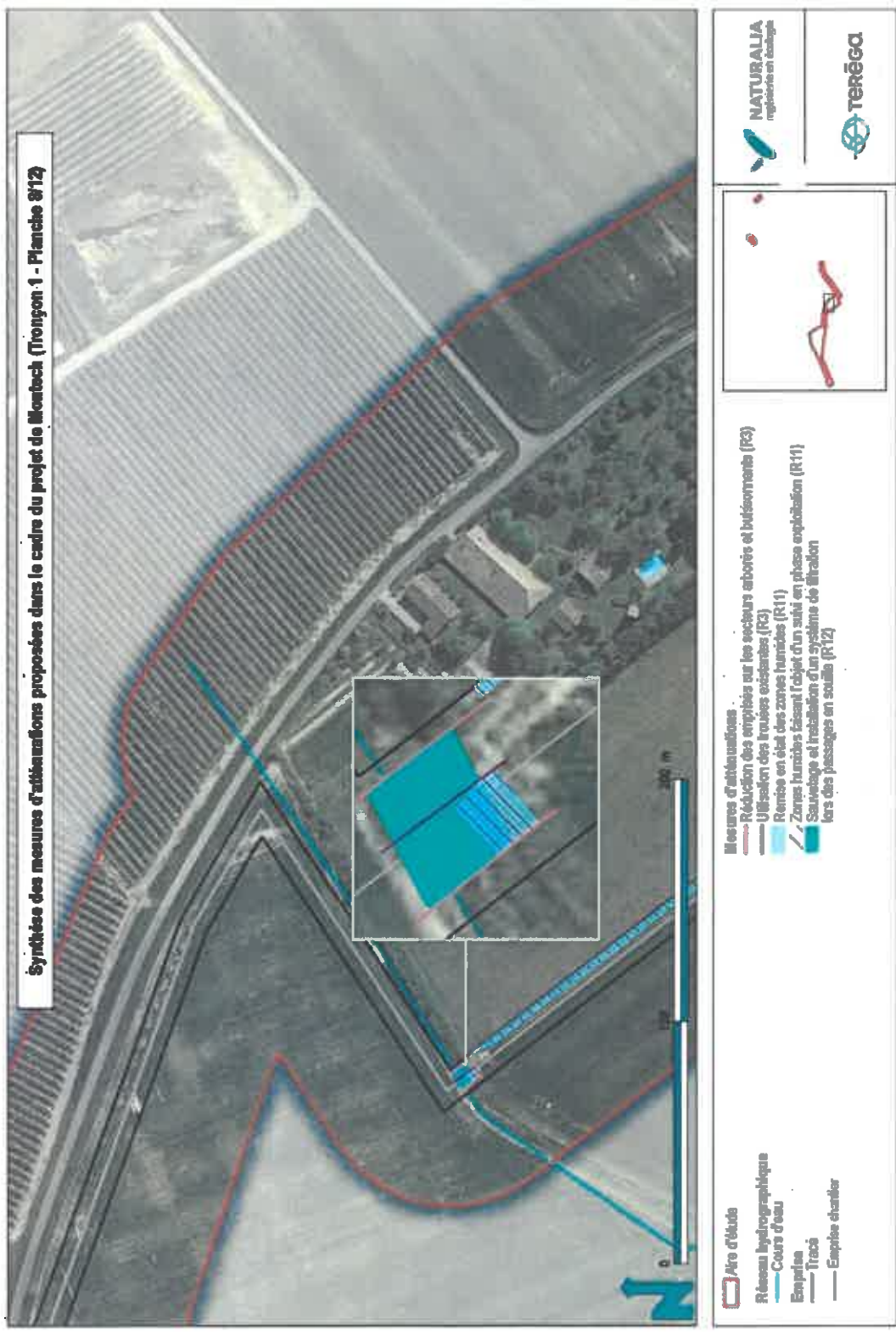


Figure 64. Synthèse des mesures d'atténuation (8/13)

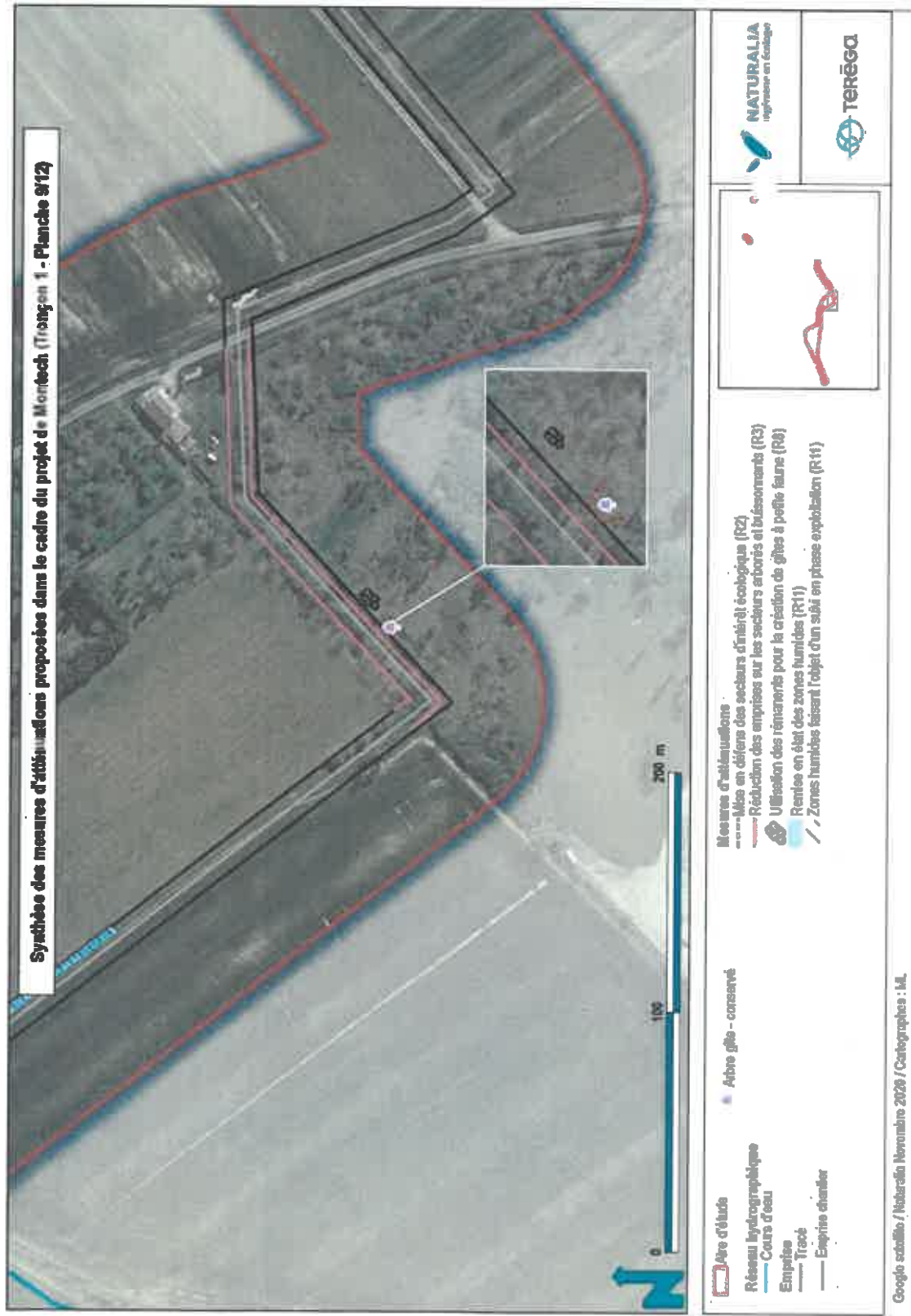
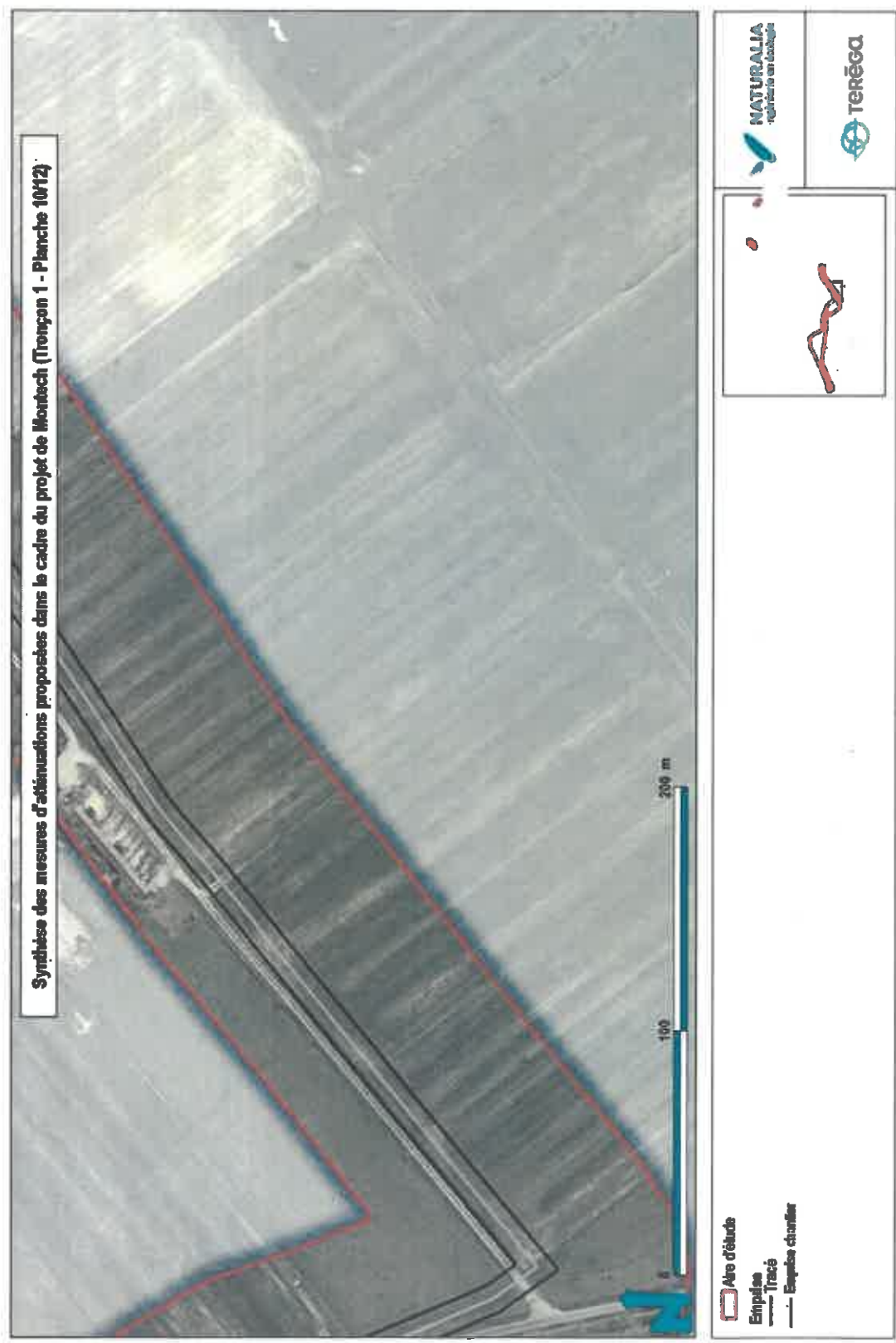


Figure 65. Synthèse des mesures d'atténuation (9/13)



Google satellite / Naturalia Novembre 2020 / Cartographes : M.

Figure 66. Synthèse des mesures d'atténuation (10/13)

Synthèse des mesures d'atténuation proposées dans le cadre du projet de Montech (tronçon 1 - Planche 11/12)



Aire d'étude  
 Espaces  
 Tracé  
 Espaces charrier

Arbres gîte - conservé

**Mesures d'atténuation**  
 Etablissement par forage



Google satellite / Naturalia (Novembre 2020) / Cartographie : M.

Figure 67. Synthèse des mesures d'atténuation (11/13)



Figure 68. Synthèse des mesures d'atténuation (12/13)



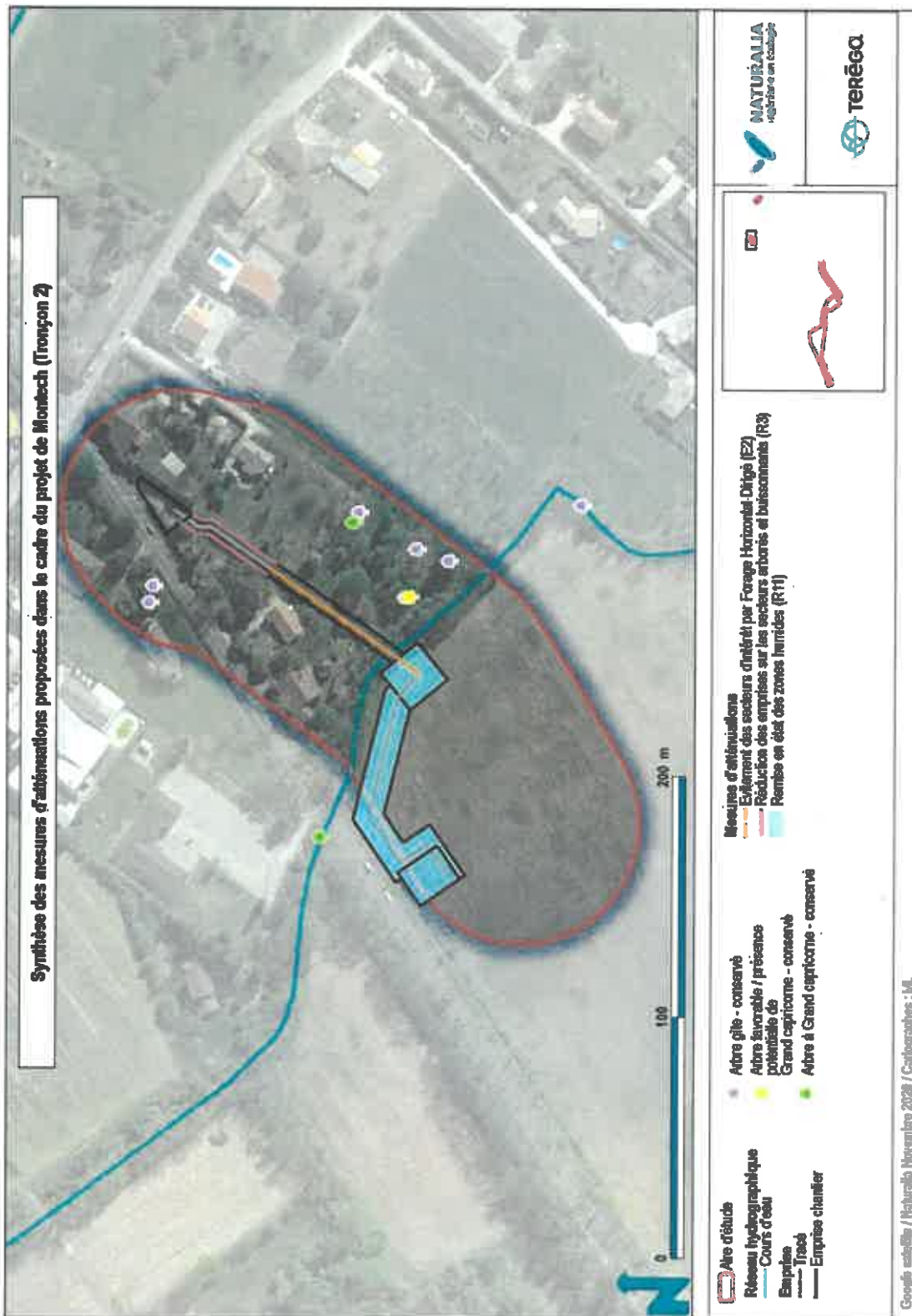


Figure 69. Synthèse des mesures d'atténuation (13/13)

